



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

ARRETE PREFECTORAL N° 40 – 2015 - 00310

**PROROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2013
RELATIF A L'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE
CAMPET-ET-LAMOLÈRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2013-00462 du 8 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relative à l'extension de la station d'épuration de CAMPET-ET-LAMOLÈRE ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes sollicitant la prorogation de l'arrêté précité, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution deux ans après sa notification ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE:

Article 1 - Durée de l'autorisation

L'article 3.5 de l'arrêté du 8 octobre 2013 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, soit le 9 octobre 2017 s'il n'a pas été fait usage de la présente autorisation.

Article 2 -

Les articles auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté restent valables

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAMPET-ET-LAMOLÈRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pour une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de CAMPET-ET-LAMOLÈRE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes,
Le Maire de la commune de CAMPET-ET-LAMOLÈRE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 SEP. 2015

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

~~Le Préfet~~

Jean SALOMON